

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n°2000-023

**autorisant la ratification de la Convention (n° 182) concernant
l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate
en vue de leur élimination, 1999**

EXPOSE DES MOTIFS

Madagascar, par la ratification de la Convention Internationale du Travail (n° 138) sur l'âge minimum, O.I.T 1973, l'élaboration et la mise en œuvre du plan national de lutte contre le travail des enfants, s'est engagé à éliminer progressivement l'emploi des enfants dans des activités pouvant entraver leur développement normal tant physique qu'intellectuel et social.

Cette lutte qui demande beaucoup de temps, est d'autant plus difficile que plusieurs raisons empêchent souvent d'appréhender l'ampleur du problème dans les pays en développement comme Madagascar : la culture qui considère que l'emploi de l'enfant comme aide familiale est un moyen de socialisation de l'enfant, la pauvreté qui pousse les familles à faire travailler les enfants pour un supplément de revenus et l'insuffisance de l'Administration Publique en infrastructure scolaire, en inspection du travail...

L'objet de la Convention (n° 182) consiste à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'interdire sur le champ les pires formes de travail des enfants pratiquées dans les pays membres. Dans ce sens, elle confirme et renforce la lutte prévue par la Convention (n°138) sur l'âge minimum, visant l'abolition complète du travail des enfants en commençant par l'élimination immédiate des formes les plus intolérables requérant des actions urgentes.

Tel est, l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2000-023

**autorisant la ratification de la Convention (n° 182) concernant
l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate
en vue de leur élimination, 1999.**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 10 novembre 2000, la
Loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la Convention (n°182)
concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action
immédiate en vue de leur élimination, adoptée par l'Organisation Internationale
du Travail en sa 87 ème session, 1999.

Article 2 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la
République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 10 novembre 2000

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIANARISOA *Ange C. F.*